

Commune
De
TORCE EN VALLEE

Délibérations
Du Conseil Municipal



Date de convocation
1^{er} décembre 2023
Date d'affichage
1^{er} décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le cinq décembre deux mil vingt-trois, à vingt heures précises,
Le Conseil municipal légalement convoqué le premier décembre deux mil vingt-trois s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROYER, maire.

En exercice	15
Présents	11
Votants	12

Étaient présents : Jean-Michel ROYER, Laurent GUILLET, Céline MATHÉ, Denis DEBELLE, Aurélie HOUDAYER, Émilie LOPES, Michel CHADUTEAU, Maryse BESNIER, Aurélie BUTET, Yves GICQUEL et Vincent GUILLERME

Absents et excusés :

Annick CUISNIER donne pouvoir à Yves GICQUEL pour voter en ses lieu et place.

Excusés : Joël DAVID

Absents : Pascaline LEGENDRE, Olivier LE CORF

Le président a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Selon les dispositions de l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Denis DEBELLE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Lancement de la concertation « projet des zones d'accélération des énergies renouvelables » 2023 - 73

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Celles-ci ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones, mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1^o du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après ce débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- ✓ Mise à disposition des éléments de concertation du public à la mairie (exposition dans la salle de Conseil municipal)
- ✓ Communication par tableau d'affichage en mairie, dans les commerces locaux, site internet et par voie de presse
- ✓ Recensement des remarques sur un registre à la mairie (modes de recensement des remarques),
- ✓ Concertation du 11 au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- 1) Solaire Photovoltaïque : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur toutes les toitures légalement construites. Au sol Agri-voltaïque autorisé sur les prairies permanentes.
- 2) Solaire Photovoltaïque sur des ombrières de parking : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur tous les parkings de la commune, qu'ils soient privés ou publics.
- 3) Solaire Thermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur toutes les toitures légalement construites sur le territoire de la commune.
- 4) Géothermie : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres d'habitation.
- 5) Bois-énergie : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres d'habitation ainsi que sur toutes les haies, les bois et les forêts.
- 6) Éolien terrestre : compte tenu des différentes contraintes réglementaires, il n'est pas possible d'envisager de zone d'accélération.
- 7) Méthanisation/Biogaz : sans point d'injection à ce jour sur le territoire de la commune, la zone d'accélération proposée se situe autour des sièges d'exploitation agricole à production animale.
- 8) Hydroélectricité : Cette ressource étant de faible intensité sur le territoire de la commune, il est possible d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie sur tous les moulins de la commune.

☞ **Après délibération, le Conseil municipal, par le vote à main levée à l'unanimité :**

Après échanges, le Conseil municipal :

ARRÊTE les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,

ARRÊTE les modalités de concertation précisées ci-dessus,

PRÉCISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du Conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise, à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dits,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Michel ROYER

